



BASSIN DU LOING  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT  
ET DE GESTION DES EAUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20231115-2023-51-CS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2023

Publication : 20/11/2023

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION POUR LA RESTAURATION  
DES ZONES D'EXPANSION DE CRUE DU BASSIN AMONT DE LA SEINE :  
TRAVAUX DE RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DU LUNAIN ET DE LA  
ZONE HUMIDE « LA PRAIRIE DE NONVILLE » (77)**

**Entre :**

**L'EPTB Seine Grands Lacs**, syndicat mixte ouvert regroupant la Métropole du Grand-Paris, la Ville de Paris, les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la Région Grand-Est, les communautés d'agglomérations de Troyes Champagne Métropole, de Saint-Dizier, Der et Blaise et du Pays de Meaux ;

Dont le siège est situé au 12 rue Villiot à Paris 12<sup>e</sup> ;

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrick OLLIER dûment habilité par délibération du Comité syndical n° 2023-51/CS en date du 15 novembre 2023 ;

**Ci-après désigné « L'EPTB Seine Grands Lacs »  
D'une Part**

**Et :**

**L'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Loing**, créé au 1<sup>er</sup> janvier 2019 par arrêté préfectoral en date du 20 Décembre 2018 et inscrit au SIRET sous le numéro 200 087 005 00019, exerçant la compétence GEMAPI défini selon l'article L211-7 du code de l'environnement pour l'ensemble de ses membres sur le bassin versant du Loing,

Dont le siège social est au 25, rue Jean Jaurès 45200 Montargis,

Représenté par son Président en exercice Benoît DIGEON, dûment habilité par la délibération du Comité syndical n°2020-19 du 25 septembre 2020,

**Ci-après désigné « Epage du Bassin du Loing »  
D'autre part**

**Ci-après dénommés individuellement ou collectivement la ou les « Parties ».**

## **Préambule :**

Au sein de son périmètre d'intervention, Seine Grands Lacs souhaite agir efficacement sur les enjeux locaux et améliorer la gestion des inondations à l'échelle plus globale du bassin amont de la Seine.

Depuis 2018, dans le cadre du contrat de partenariat d'adaptation au changement climatique signé avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie, Seine Grands Lacs s'est engagé à valoriser, préserver, restaurer et aménager des zones d'expansion de crues pour une gestion globale du risque inondation sur le bassin amont de la Seine (44 000 km<sup>2</sup>).

Ces solutions basées sur la nature permettent de compléter l'efficacité de l'action des 4 lacs-réservoirs (850 millions de m<sup>3</sup>) de Seine Grands Lacs en matière d'écrêtement des crues du bassin de la Seine en amont de Paris. L'objectif de Seine Grands Lacs est d'accélérer fortement la mobilisation de stockage transitoire dans les zones d'expansion de crues d'ici 5 ans en travaillant en étroite collaboration avec les maitres d'ouvrage d'opérations concourant à l'atteinte de cet objectif par le biais de conventions.

La présente convention (ci-après, la « Convention ») s'inscrit dans un cadre de partenariat et de coopération défini par l'article L 2511-6 du Code de la Commande publique qui précise que ne sont pas soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence, les contrats par lesquels deux pouvoirs adjudicateurs « établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre des objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général,
- 2° les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activité est déterminé dans les conditions fixées à l'article L 2511-5. »

Cette Convention a effectivement pour objet de mettre en œuvre une coopération dans le but de valoriser, préserver, restaurer et aménager des zones d'expansion de crues, répondant ainsi à la mise en œuvre de **la compétence GEMAPI définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, des dispositions du SDAGE et du PGRI du bassin Seine Normandie**, missions d'intérêt général à laquelle les Parties concourent.

Plus particulièrement, avec cette Convention, les Parties ont pour objectif commun de faire aboutir un projet complexe (ci-après, « l'Opération ») pour lequel la synergie entre elles est indispensable à sa réalisation. Les Parties se lient par cette Convention afin de gagner en efficacité dans l'exécution de l'Opération par la mutualisation des moyens :

- En ingénierie technique,
- De communication pour la valorisation et l'acceptabilité de l'Opération,
- Financiers.

Par la réalisation de cette Opération d'aménagement de zones d'expansion de crue, les Parties contribuent conjointement à la réduction de la vulnérabilité des territoires situés en aval et des potentiels dommages socio-économiques et concourent à l'accroissement des capacités de stockage transitoire en vue d'écrêter les crues.

Cette Convention permet ainsi des économies d'échelles et de renforcer l'expression des solidarités amont-aval et urbain-rural dans une démarche gagnant-gagnant. En application de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, Seine Grands Lacs, établissement public territorial de bassin, inscrit en effet son action dans les principes de solidarité territoriale avec les partenaires en charge de la compétence GEMAPI et de la préservation de l'eau et des milieux aquatiques, notamment envers les zones d'expansion des crues.

**Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention fixe les conditions de partenariat et de coopération entre Seine Grands Lacs et l'EPAGE du Bassin du Loing. La coopération doit permettre d'assurer la réalisation de l'opération « **Travaux de restauration hydromorphologique du Lunain et de la zone humide "la prairie de Nonville" (77)** ».

La Convention détaille les activités envisagées dans le cadre de cette opération et précise la répartition des missions entre les Parties, les tâches réalisées, les moyens mis à disposition et les conditions financières de l'opération. Elle pourra évoluer dans le temps aux fins d'adaptation aux nécessités de la coopération entre les Parties.

À ce titre, si les missions respectives des Parties devaient évoluer, la présente convention pourrait faire l'objet d'un avenant selon les conditions prévues à l'article 9.

## **ARTICLE 2 – CONTEXTE DE L'OPÉRATION**

Le projet de l'EPAGE a pu être initié grâce à l'acquisition par un unique propriétaire de plusieurs propriétés sur lesquelles existaient depuis de nombreuses années des problématiques de répartition des eaux et d'inondation notamment, en raison des nombreux aménagements ayant impacté le milieu. Ainsi, le projet concerne :

- Le secteur aval : sur ce secteur le Lunain a été fortement affecté par de nombreux ouvrages hydrauliques répartissant les débits dans de nombreux bras sur l'ensemble du Domaine de Nonville et du Domaine de la Nosaye dans une moindre mesure. Dans ce cadre, l'EPAGE du Bassin du Loing porte un projet de remise en fond de vallée du Lunain permettant de redonner sa fonctionnalité au Lunain, aux milieux associés et de restaurer la zone humide amont.
- Le secteur de "la Prairie de Nonville" (15ha) : cette zone humide est en majeure partie laissée à l'abandon. Anciennement exploitée en peupleraie en partie, elle est fortement affectée dans son fonctionnement naturel par la présence des ouvrages aval qui entraînent une sur-côte dans la prairie.

L'EPAGE du Bassin du Loing se donne donc pour objectif de restaurer les fonctionnalités naturelles du Lunain et des zones humides associées. La restauration de la prairie de Nonville (15 ha), associée à la remise en fond de vallée du Lunain restaurant une surface de zone humide fonctionnelle et donc de ZEC d'environ 15 ha également, permettront un stockage potentiel de 30 000 m<sup>3</sup>.

Au-delà des enjeux « milieux », ces travaux permettront un gain notable sur les inondations des habitations situées en sur le site et en aval.

Concrètement, il s'agira de supprimer les ouvrages et réduire le nombre de bras divisant actuellement le débit du Lunain. Seuls deux bras seront maintenus : le bras d'alimentation du Moulin et un seul bras naturel en fond de vallée afin de restaurer au mieux la fonctionnalité du Lunain.

La suppression des ouvrages dans le cadre du projet, permettra notamment d'abaisser le niveau d'eau dans la prairie de Nonville (située en amont immédiat du Domaine de Nonville), niveau surélevé par les aménagements anthropiques, afin qu'elle retrouve ses fonctionnalités et sa capacité de stockage lors des crues.

L'EPAGE du Bassin du Loing, en partenariat avec la commune de Nonville, a commencé depuis 2021 à développer une stratégie d'acquisition foncière sur la prairie de Nonville. En 2022, près de 3 ha ont ainsi pu être acquis par l'EPAGE qui développera un partenariat avec l'ANVL pour la réalisation du plan de gestion sur cette zone humide.

Le montant de l'Opération est estimé à **950 000 €**.

### ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée de trois ans maximum à compter de cette date de prise d'effet.

En cas de non-respect des engagements souscrits, elle peut être dénoncée par chacune des Parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception (article 11).

### ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS MUTUELS DES PARTIES

**4.1.** Les Parties s'engagent mutuellement à réaliser l'Opération décrite à l'article 2 de la Convention selon les modalités de coopération précisées à l'article 1. Elles s'engagent à porter les démarches nécessaires et à s'investir pleinement pour le bon déroulement de l'Opération.

Les Parties s'engagent à cet effet à se communiquer réciproquement les informations qu'elles estiment utiles et s'obligent mutuellement à se tenir immédiatement informées de toute difficulté survenant au cours de la coopération ou de toute évolution substantielle de l'Opération (décalage de calendrier d'exécution, évolution du coût, etc.).

**4.2.** Seine Grands Lacs s'engage à prendre à sa charge, assurer ou faire, directement ou par la conclusion de contrats :

- Un appui en matière d'ingénierie, en particulier par la mise à disposition d'éléments méthodologiques, de partages d'expériences ou d'expertises, de documents techniques ou la mise à disposition d'agents pour la relecture de tous documents inhérents à l'Opération, pour assister le maître d'ouvrage lors des réunions nécessaires au bon déroulement de l'Opération (réunion de concertation, comité technique, comité de pilotage, réunions de chantier...);
- La mise à disposition des productions du centre de ressources EPISEINE, créé, développé et administré par Seine Grands Lacs ;
- la valorisation à l'échelle du bassin amont de la Seine de l'Opération par la réalisation de cartographies, de conférences ou de tout autre support de communication (avec l'accord préalable du Partenaire). Ainsi, l'EPAGE du Bassin du Loing permet à Seine Grands Lacs de communiquer sur le projet en utilisant les photographies et autres visuels mis à disposition avec son logo ;
- Une participation financière aux frais de l'Opération (montant à l'article 2) limitée à **50%** du reste à charge estimé par le maître d'ouvrage de l'Opération, soit **119 000 € maximum**.

**4.3.** L'EPAGE du Bassin du Loing s'engage à informer par écrit Seine Grands Lacs du commencement d'exécution de l'opération et de toute évolution substantielle (décalage de calendrier d'exécution, évolution du coût...).

Il s'engage à prendre à sa charge, assurer, faire directement en régie ou par la conclusion de contrats de la commande publique :

- La maîtrise d'ouvrage de l'Opération ;
- La maîtrise d'œuvre de l'Opération lorsqu'il s'agit de travaux ;
- La mise en œuvre de la concertation au niveau local qui doit garantir la faisabilité de l'Opération au niveau foncier,
- La visibilité de la coopération, en faisant apparaître sur tout document relatif à l'Opération (rapports, études, panneaux de chantier, signalétique permanente, site web), le partenariat avec Seine Grands Lacs en intégrant le logo et sa participation financière ;
- Le reste à charge de l'Opération.

## **ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION FINANCIÈRE**

### Cadre juridique :

L'article L 2511-6 du Code de la commande publique précise que ne sont pas soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence, les contrats par lesquels deux pouvoirs adjudicateurs établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les objectifs de service public dont ils ont la responsabilité, « sont réalisés en vue d'atteindre des objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général,
- 2° les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activité est déterminé dans les conditions fixées à l'article L 2511-5. »

En l'espèce, la convention a pour objet une coopération dans le but de préserver, restaurer et aménager les zones d'expansion des crues, répondant ainsi à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI définie à l'article L 211-7 du Code de l'environnement.

### Exécution financière :

L'opération est achevée dans les trois ans au plus tard qui suivent la date de la signature de la présente convention.

Sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération, le partenaire peut solliciter le versement d'une avance jusqu'à 50% du montant de la participation de Seine Grands Lacs, si le montant de cette participation est supérieur à 40 000 €.

Pour obtenir le versement du solde de la participation de Seine Grands Lacs, le partenaire devra présenter une attestation administrative constatant la fin de l'opération et comprenant l'état global des dépenses, le détail des facturations acquittées et des subventions perçues par ailleurs. L'ensemble des documents doit parvenir à Seine Grands Lacs dans un délai maximum de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération. La demande de versement de la participation ne pourra intervenir au-delà d'un délai de 42 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Le montant de la participation de Seine Grands Lacs est un plafond. Dans le cas où la dépense réelle engagée par le partenaire est finalement inférieure au montant prévu initialement, la participation sera révisée en proportion du niveau d'exécution réel constaté et justifié.

Le versement se fera sur le RIB du partenaire, joint en annexe :

IBAN : FR34 3000 1005 41C4 5500 0000 060

Il est rappelé que les transferts financiers entre les Parties sont en tout état de cause limités par le montant des frais réellement encourus par chacune d'entre elles compte tenu des droits et obligations mutuels, en dehors de toute considération d'intérêt économique.

## **ARTICLE 6 – SUIVI DE LA CONVENTION**

Dans le cadre de l'appel à projets de Seine Grands Lacs et de l'action inscrite au Contrat de partenariat entre Seine Grands Lacs et l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour l'adaptation au changement climatique du bassin amont de la Seine, l'EPAGE du Bassin du Loing (le partenaire) sera convié aux réunions du comité technique et de pilotage afin de présenter l'Opération et de contribuer aux réflexions en cours sur la thématique des Zones d'expansion des crues.

Les Parties s'engagent à échanger à échéance régulière sur l'avancement de l'Opération au besoin par l'organisation de comités techniques ou de comité de pilotage afin de faire le point sur les réalisations, faire le bilan sur les problématiques et les perspectives d'avancement de l'Opération.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS MUTUELLES**

Les Parties seront pleinement responsables de la bonne exécution des engagements qu'elles entreprendront et seront tenues aux dommages et intérêts qui sont une conséquence directe ou indirecte de l'inexécution partielle ou totale de la Convention ou de tout fait, action ou omission qui aurait pour effet de diminuer directement ou indirectement la qualité de leurs engagements fixés.

## **ARTICLE 8 – INTÉGRITÉ DE LA CONVENTION**

Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations de la Convention serait, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire définitive, déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, la Convention poursuive ses effets sans discontinuité.

La nullité d'une clause de la Convention sera déclarée non écrite, les autres stipulations conserveront toute leur force et leur portée.

Les Parties conviendront alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapprochera le plus de la clause initialement arrêtée.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

À la demande de l'une ou l'autre des parties et en raison de modifications substantielles de l'Opération, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant.

Sauf précision contraire de l'avenant, ce dernier produira ses effets au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa date de signature.

Les éventuels avenants successifs signés des Parties feront parties intégrantes de la présente Convention et y seront annexés.

## **ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE**

Les cas de force majeure suspendront dans un premier temps les obligations des Parties pendant le temps où la force majeure produira ses effets.

Si les cas de force majeure se poursuivent au-delà d'une période d'un (1) mois, la Convention pourra, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, être résiliée de plein droit et sans indemnité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Seront considérés comme cas de force majeure ceux habituellement retenus par la jurisprudence des juridictions françaises.

## **ARTICLE 11 – RÉILIATION ET CADUCITÉ DE LA CONVENTION**

L'une ou l'autre des parties peut résilier la Convention en cas de non-respect des engagements souscrits.

Dans ce cas, une mise en demeure est au préalable transmise par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie défaillante mentionnant un délai raisonnable pour remplir ses obligations. La Partie diligente pourra, dans un délai de trente (30) jours suivant l'envoi de la mise en demeure restée infructueuse, résilier la Convention de plein droit, soit intégralement soit partiellement, sans formalité judiciaire et par l'envoi, à l'autre Partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les partenaires s'engagent à commencer l'Opération décrite à l'article 2 dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de signature de Convention, sous peine de caducité de celle-ci.

## **ARTICLE 12 – JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la Convention, les partenaires s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

## **ARTICLE 13 – STIPULATIONS DIVERSES**

Les Parties conviennent que les stipulations du Préambule font partie intégrante de la Convention.

Chaque Partie déclare avoir pleine capacité et tous pouvoirs nécessaires aux fins de s'engager pour la signature de la Convention.

Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution de la Convention.

Fait à Paris, le                      en 2 exemplaires originaux, remis à chacune des parties signataires.

Pour Seine Grands Lacs,  
Le Président

Pour l'EPAGE du Bassin du Loing  
Le Président

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison  
Président de la Métropole du Grand Paris

Benoît DIGEON  
Maire de Montargis